

Département de Loire-Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b> 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	<b>Arrêté n° 15/2024</b> DIRECTION : INFRASTRUCTURE INGENIERIE MOYENS TECHNIQUES

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu la demande en date du 26 avril 2024, par laquelle l'office notariale Notaire Presqu'île associés, Sise 20 avenue Jean de Neyman, 44500 La Baule, demande un arrêté d'alignement faisant connaître les servitudes pouvant grever l'immeuble dans le cadre de la vente d'un immeuble sis 7 rue de la Clyde 44750 CAMPBON,

Vu le code de la voirie routière (articles L 112-1 à L 112-7, L 116-1 à L 116-8, L141-2 à L 141-7, R112-1 à R 112-3, R 116-1 et R 116-2),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n°83-8 du 07/01/1983,

Vu le règlement général de voirie n°27/64 du 29/12/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Vu l'annexe cartographique représentant le tracé des réseaux d'assainissement,

Vu l'annexe photographique,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 – Alignement**

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée YH 173 est défini par l'alignement des clôtures de la parcelle et des coffrets réseaux présents en limite de domaine public.

## **ARTICLE 2 – Servitude de réseaux**

La parcelle, objet du présent arrêté est grevée de servitude de passage de réseaux d'assainissement. Une canalisation de refoulement ainsi qu'une canalisation gravitaire d'eaux usées la traversent d'est en ouest sur la partie sud.

Le propriétaire de la parcelle devra respecter une servitude de 2m en partie sud de l'axe de la canalisation gravitaire d'eaux usées et de 3 m en partie nord de cette canalisation soit 5m en totalité. Il ne pourra en aucun cas édifier des constructions ou des aménagements dans cette zone. Celle-ci devra rester accessible pour les opérations d'entretien. (voir plan en annexe)

Un fossé permettant l'acheminement des eaux pluviales des parcelles en amont vers le bassin n°2 de la zone d'activités est présent sur une partie de la limite ouest. Celui-ci devra être conservé et entretenu par le propriétaire de la parcelle.

## **ARTICLE 3 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont préservés.

## **ARTICLE 4 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## **ARTICLE 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Savenay, le 31 mai 2024



Le Président

Rémy NICOLEAU

ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

03 JUIN 2024

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

03 JUIN 2024

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU